
CONVENTION CADRE D'ADHESION

Sonnerat - BryoMyco « Réseau des herbiers de France »

Entre

Le Muséum National d'Histoire Naturelle, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sis au 57 rue Cuvier 75007 Paris, représenté par son Directeur Général, Monsieur Thomas Grenon,

ci-après dénommé « **Le Muséum** »,

d'une part

et

L'Université de Tours, établissement public, scientifique et technologique, domiciliée rue des tanneurs - représentée par son Président, le Pr Loic Vaillant

ci-après désignée « Université de Tours »

ci-après dénommée « **le partenaire** »,

d'autre part

Il est d'abord exprimé ce qui suit :

Attendu que d'autres instituts participent à la base fédérative Sonnerat-BryoMyco et sont désignés ci-après les **partenaires**,

Attendu que le partenaire souhaite réaliser l'inventaire du contenu de ses collections, ci-après dénommée « **Herbier Tourlet** » et le faire connaître à toutes personnes et institutions concernées,

par tous les moyens adaptés (description et images des échantillons, recensement des informations associées et notamment de celles portées par les étiquettes...),

Attendu que le Muséum a notamment pour objet de développer une base de données informatique (dénommée Sonnerat-BryoMyco) et que sa politique concernant sa collection de botanique est de faciliter l'intégration des herbiers français à travers une informatisation commune, en donnant largement accès aux informations qui y sont stockées, y compris des images numériques,

Attendu que les parties souhaitent s'engager en partenariat dans des actions communes largement ouvertes aux autres institutions françaises qui manifesteraient la volonté de s'y associer afin de faciliter et d'intensifier la valorisation scientifique des collections d'échantillons végétaux déposés dans leurs institutions et placées sous leur sauvegarde, et de contribuer ainsi à la préservation et à la valorisation des collections naturalistes françaises.

Préambule

Le Muséum a mis en place un dispositif permettant la saisie informatique de données d'herbiers dans la base fédérative Sonnerat-BryoMyco ou tout autre nom qui sera donné à la base par la suite, par un groupement d'instituts gérant des collections d'herbiers (Universités, Muséums, Collectivités territoriales, Associations, ...). Le Muséum est l'administrateur de cette base fédérative.

La présente convention annule et remplace les précédentes conventions qui auraient pu être conclues entre les parties sur ce sujet

Il a été convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet dans le cadre de la saisie informatique des données sur la base Sonnerat-BryoMyco administrée par le Muséum:

de définir les conditions dans lesquelles le partenaire cède à l'administrateur de la base un droit d'usage des informations de toute nature concernant les collections de l'herbier Tourlet qui viendraient alimenter la base Sonnerat-BryoMyco ;

- de préciser les façons dont les parties vont collaborer au projet commun d'intensifier la valorisation scientifique des collections des échantillons végétaux déposés dans leurs institutions respectives et dans les institutions qui sont ou souhaiteraient s'y associer.
- d'inclure le partenaire dans un dispositif fédératif associant plusieurs institutions.

La présente convention concerne en priorité la saisie des données d'herbiers mais pourra être étendue par la suite aux documents s'y référant.

ARTICLE 2 : COMITE DE PILOTAGE

Afin de gérer ce groupement d'instituts partenaires, un comité de pilotage, présidé par le Muséum, est créé pour la gestion fédéralisée de la base Sonnerat-BryoMyco, et l'exploitation des données.

Ce comité composé de tous les partenaires est chargé :

- d'évaluer le bon déroulement des travaux de saisie ;
- de mettre en place la consultation des données ;
- de résoudre les difficultés d'application de la présente convention ;
- d'évaluer les possibilités de collaboration au sein de ce groupement, en vue d'améliorer les outils de saisie et de consultation des données, afin de valoriser les travaux communs ;
- de se prononcer sur la répartition des financements recherchés en commun ;
- de promouvoir l'organisation d'un réseau des herbiers français.

Le comité votera les thèmes débattus en séance et la décision votée aura force exécutoire à l'égard des partenaires.

La signature de la présente convention par le partenaire implique sa participation au comité de pilotage et son égalité de voix avec les autres partenaires.

Le Muséum, en tant que président y a une voix prépondérante en cas de partage des voix. En dehors de ce cas, le Muséum est un partenaire comme les autres et soumis aux mêmes obligations.

Chaque partenaire déléguera son représentant au comité qui se réunira une fois par an ou à la demande d'une des parties, et déterminera les modalités de consultation des partenaires entre deux réunions. Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu par le secrétaire de séance et transmis à chaque partenaire.

Le comité de pilotage pourra se doter d'un règlement interne.

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DES DONNÉES ET DES LOGICIELS

La base Sonnerat-BryoMyco est constituée de données propres à chaque spécimen et de données communes à tous les herbiers et contenues dans des thésaurus ou tout autre élément documentaire regroupant des informations communes.

Il n'appartient pas à un partenaire de supprimer ou modifier seul une donnée commune autrement que dans la forme (coquilles, recherches de doublons etc.). Chaque partenaire se réserve le droit d'exploiter à sa convenance toute donnée de la base Sonnerat-BryoMyco liée aux spécimens dont il est affectataire ou propriétaire, mais s'engage cependant à en informer le comité de pilotage, par tout moyen (courrier, email ou liste de discussion).

Toute proposition d'exploitation de données communes, même dans un but non commercial, doit être soumise au comité de pilotage pour avis et la source doit être citée.

Les logiciels réalisés et utilisés dans le cadre de la présente convention ou réalisés préalablement à sa signature restent l'entière propriété du partenaire qui les a réalisés.

ARTICLE 4 : DROITS CÉDÉS ET OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

4.1. Droits cédés par le partenaire sur les données transmises

Pour les besoins du programme Sonnerat-BryoMyco et pour ses propres besoins, le partenaire cède à l'administrateur de la base une licence gratuite d'utilisation en tous pays et pour une durée de 60 ans des données informatisées qui sont saisies, actualisées et transmises dans la base Sonnerat-BryoMyco.

La cession de ce droit d'usage autorise l'administrateur à stocker numériquement, sans limitation du nombre d'exemplaires, les informations qui lui sont transmises à l'aide du logiciel JACIM, interface de saisie des données créée et développée par le Muséum ;

Tous les partenaires pourront dans le respect de l'article 3 :

- diffuser gratuitement, pour leurs propres besoins et pour les besoins liés à la valorisation scientifique des collections d'échantillons, les informations ainsi détenues, sur Internet, cédérom ou tout autre support présent ou à venir ;
- présenter ces informations dans le cadre de colloques, d'articles ou de toute autre forme de représentation destinée au public.

4.2. Droits d'usages de la base Sonnerat-BryoMyco

- En contrepartie des droits cédés sur les données transmises, le partenaire peut dans ce cas :
 - utiliser gratuitement la base de données Sonnerat-BryoMyco, le Muséum mettant à sa disposition les outils nécessaires, notamment l'interface de saisie de données JACIM, lui permettant de saisir en ligne et mettre à jour si nécessaire les informations de l'Herbier Tourlet destinées à alimenter la base ;
 - accéder à toute donnée de la base décrivant des collections.
- En aucun cas, un partenaire ne peut céder ou transférer des données de la base, autres que les siennes, à des institutions ou société extérieures sans autorisation préalable du Comité.
- Le partenaire s'engage à ce que les personnes chargées de la saisie des données de son Herbier soient convenablement formées.

4.3. Obligations du Muséum

- Le Muséum, en tant qu'administrateur de la base, s'engage à :
 - assurer l'administration de la base de données et la conservation à long terme des informations qui lui sont confiées en mettant en œuvre les moyens de sauvegarde appropriés ;
 - veiller à la lisibilité des mentions de localisation des échantillons végétaux qui ont fait l'objet de saisie, et de la propriété des collections de l'Herbier Tourlet au partenaire ;
 - garantir au partenaire le libre accès à la totalité des informations qu'il a confiées à Sonnerat-BryoMyco ainsi que leur utilisation selon les modalités indiquées dans les articles 2 et 3 ;
 - permettre au partenaire d'importer tout ou partie des données confiées à Sonnerat-BryoMyco et concernant l'Herbier Tourlet pour des exploitations particulières ;
 - diffuser les données sur le site WEB du Muséum, ainsi que sur des sites liés (Gbif etc.) ;
 - assurer l'accès public aux données du partenaire selon les modalités en usage pour l'ensemble des données de la base (accès restreint), à l'exception d'éventuelles données sensibles qui lui seraient signalées et à consulter le partenaire avant toute modification des modalités d'accès public ;
 - limiter l'accès complet aux données de Sonnerat-BryoMyco aux personnes et institutions autorisées à alimenter la base ; tout autre accès à l'intégralité des données du partenaire

confiées à Sonnerat-BryoMyco devra faire l'objet d'une concertation entre les parties débouchant sur l'élaboration d'un avenant ;

- fournir l'assistance technique et assurer la formation nécessaire au personnel impliqué par le partenaire dans la saisie des informations de l'Herbier Tourlet ;
- assurer la maintenance et la mise à jour des outils logiciels permettant la saisie et l'exploitation des données. Par conséquent, le Muséum décide seul de l'utilisation des moyens, qu'il destine à la gestion de Sonnerat-BryoMyco, ou qui lui seront attribués par le Comité de pilotage, pour la maintenance et le développement de la base. Il rendra compte au comité de l'utilisation de ce qui lui aura été attribué par celui-ci et affecté à ce domaine.

ARTICLE 5 : COLLABORATION EN VUE DE VALORISER LES DONNÉES

Pour développer et améliorer la valorisation des collections placées sous leur sauvegarde les parties se proposent :

- de rechercher activement en commun les moyens de financer la saisie des informations nécessaires ;
- de rechercher activement en commun les moyens de financer l'administration de la base de données Sonnerat-BryoMyco actuellement assurée par le Muséum ;
- de rechercher et mettre en commun des informations techniques permettant d'améliorer les outils matériels et logiciels de saisie et de consultation des données sur leurs collections ;
- de veiller à être présentes dans les projets internationaux et notamment européens, concernant la valorisation et la circulation des données sur les collections, et à cet effet de respecter les contraintes liées à une nécessaire compatibilité informatique maximale avec ces projets ;
- d'informer le public concerné de leurs actions communes, notamment au moyen de publications dans les périodiques spécialisés et de participations aux colloques nationaux ou internationaux concernés.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à partir de sa date de signature. Elle est ensuite reconductible chaque année par tacite reconduction et modifiable par voie d'avenants.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- d'un commun accord par avenant ;
- en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles définies par la présente convention, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.
- de façon unilatérale par chaque partie, à tout moment après un préavis de six mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation de cette convention par l'une des parties, le partenaire pourra récupérer les informations confiées à Sonnerat-BryoMyco pour l'usage de son choix et le Muséum s'engage à lui accorder toutes les facilités techniques nécessaires à cet effet.

Cependant les données saisies et les droits d'usage qui y sont liés, tels que définis dans les articles 3 et 4.1 de la présente convention, pourront continuer d'être utilisées par les autres partenaires.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré dans l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux le

Pour le Muséum National
d'Histoire Naturelle
Pour Monsieur le directeur général
par délégation

Pour l'Université de Tours
Le Président

Pr Michel Guiraud

Pr Loic Vaillant